

**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET
ENVIRONNEMENT**

**Département du Sol et des Déchets
Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets**

**DECISION ADMINISTRATIVE RENOUELANT L'AGREMENT EN
QUALITE DE LABORATOIRE D'ANALYSE DE DECHETS A LA REGIE
PROVINCIALE ORDINAIRE HAINAUT ANALYSES POUR SES SITES DE
MONS ET D'ATH**

**55, boulevard Sainctelette à 7000 Mons
11, rue Paul Pastur à 7800 Ath**

Numéro d'agrément WAL-LABO DECHETS-001

Le Directeur général du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 établissant les conditions d'enregistrement des préleveurs d'échantillons de déchets et les conditions d'agrément des laboratoires d'analyse des déchets ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément introduite en date du 21 août 2025 par la Régie provinciale ordinaire HAINAUT ANALYSES pour ses sites de Mons et d'Ath ;

Vu l'avis 25/XVE/dkn/0/0/2002 émis par le laboratoire de référence de l'ISSEP en date du 24 novembre 2025 ;

Vu le rapport rédigé par le Département du Sol et des Déchets en date du 27 août 2026 ;

Considérant que la requérante dispose du matériel et d'un personnel suffisants tant par le nombre que par ses qualifications aux fins d'exécuter les analyses visées par la demande ;

Considérant que la requérante est accréditée selon la norme NBN EN ISO 17025 et que son accréditation couvre un grand nombre de paramètres, entre-autres dans les eaux usées et les boues ;

Considérant que la requérante participe régulièrement aux essais d'intercomparaison organisés par le Laboratoire de référence de l'ISSeP et qu'un suivi de ses non-conformités est en place ;

Considérant que les sites visés par la demande de renouvellement sont agréés depuis respectivement 2002 et 2005 pour ce type d'activités et que la mise en œuvre des agréments successifs a toujours donné satisfaction au DSD ;

Considérant que l'agrément précédent est arrivé à expiration le 7 janvier 2026 mais que la demande de renouvellement avait été introduite dans un délai suffisant ; que le délai pris pour l'instruction du dossier n'est pas imputable à la requérante et ne peut pas lui être préjudiciable ;

Considérant que la demande introduite rencontre les exigences de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 précité ;

Considérant dès lors que l'agrément sollicité peut être accordé et produire ses effets à la date du 8 janvier 2026 ;

DECIDE :

Article 1^{er}. L'agrément en qualité de laboratoire d'analyse de déchets est **octroyé** au laboratoire HAINAUT ANALYSES, ci-après dénommé « le laboratoire ». pour ses sièges d'exploitation situés 55, boulevard Saintelette à 7000 Mons et 11, rue Paul Pastur à 7800 Ath.

L'agrément porte le numéro « WAL-LABO DECHETS-001 ». Ce numéro est mentionné dans toute correspondance officielle avec les autorités wallonnes ainsi que sur tout document émis en application de la présente décision.

Art. 2. La direction du laboratoire est assurée par Monsieur Laurent PATERNOSTRE, Directeur-administrateur.

La responsabilité technique des opérations de laboratoire est confiée à :

- Monsieur Amaury Massart, Responsable du Laboratoire de chimie environnementale du site de Mons
- Monsieur Mathieu Lambert, Responsable Adjoint du Laboratoire de chimie environnementale du site de Mons
- Madame Catherine Vandermiers, Responsable du Laboratoire de chimie de l'environnement du site d'Ath.

Les trois responsables techniques sont habilités à signer ou contresigner les rapports conformément à l'article 12 de l'AGW du 11 avril 2019.

Art. 3. Le présent agrément concerne les activités suivantes, détaillées en annexes de la présente décision :

- 1° Paramètres généraux et mesures physico-chimiques.
- 2° Analyse inorganique
- 3° Analyse organique

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent agrément, outre les sous-traitances spécifiées en annexe, la sous-traitance est également autorisée dans le respect des conditions cumulatives suivantes :

- cette sous-traitance résulte de raisons imprévisibles,
- elle est exceptionnelle et temporaire,
- le laboratoire s'assure que le sous-traitant est également agréé par la région wallonne et son agrément couvre bien les paramètres à analyser,
- le laboratoire notifie sans délai à l'administration ce recours exceptionnel à la sous-traitance.

Art. 4. Le laboratoire prend toutes les dispositions nécessaires afin de se conformer aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 établissant les conditions d'enregistrement des préleveurs d'échantillons de déchets et les conditions d'agrément des laboratoires d'analyse des déchets, et tout particulièrement de son article 26.

Le laboratoire prend par ailleurs toutes les dispositions nécessaires afin :

- 1° de tenir à jour un registre des analyses, mentionnant les opérations effectuées ainsi que les résultats obtenus ;
- 2° de tenir à jour une comptabilité séparée relative aux analyses effectuées ;
- 3° de permettre aux fonctionnaires du Département du Sol et des Déchets ou du Département de la Police et des Contrôles ainsi qu'aux représentants du laboratoire de référence de l'ISSeP d'accéder en ses locaux et de consulter tous les documents se rapportant aux analyses, y compris la comptabilité ;
- 4° de suivre les directives fixées par l'administration et le laboratoire de référence de la Région wallonne, relatives aux conditions, méthodes d'analyses et rédaction du protocole d'analyse et notamment lorsque cela s'avère pertinent dans le cadre du présent agrément, de respecter les procédures et d'appliquer les méthodes définies dans le Compendium wallon des méthodes d'échantillonnage et d'analyse (CWEA), tel que défini par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 établissant les conditions d'enregistrement des préleveurs d'échantillons de déchets et les conditions d'agrément des laboratoires d'analyse des déchets.
- 5° de conserver durant une période de six mois tout échantillon soumis à analyse en application du présent agrément ;
- 6° de communiquer sans délai à l'administration toute modification significative qui surviendrait au cours de la période d'agrément parmi les informations fournies pour obtenir l'agrément.

Art. 5. Le laboratoire est tenu de procéder à l'analyse des déchets dans les délais requis par les fonctionnaires visés à l'Article 4, 3°.

Le protocole d'analyse mentionne :

- 1° la date et l'heure de réception de l'échantillon ;
- 2° le numéro d'ordre de l'échantillon ;
- 3° les constatations de l'analyse relatives à la nature, au poids et l'état de la matière ou du liquide prélevé ;
- 4° l'indication des méthodes d'analyses ;
- 5° l'indication des résultats obtenus et les remarques éventuelles ;
- 6° la date de clôture des analyses et travaux d'identification.
- 7° Le numéro d'agrément du laboratoire

Le protocole d'analyse est transmis au donneur d'ordre.

Art. 6. Le laboratoire se soumet à ses frais aux analyses qui lui seront confiées par le laboratoire de référence de l'ISSeP aux fins de tester la qualité des méthodes analytiques utilisées ainsi que les capacités techniques du personnel y employé.

Le laboratoire participe aux essais d'intercomparaison organisés par le Laboratoire de référence de l'ISSeP.

En outre, si le laboratoire participe à des essais d'intercomparaison organisés par d'autres organismes accrédités, il communique, sur simple demande, à l'administration et au laboratoire de référence de l'ISSeP les résultats obtenus, ainsi que les méthodes utilisées dans le cadre de ces essais d'intercomparaison.

Art. 7. Le laboratoire se conforme aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables en matière de déversement d'eaux usées et de gestion des déchets générés dans ses installations pour la durée de validité du présent agrément au moins.

Art. 8. Conformément aux dispositions de l'article 19 de l'AGW du 11 avril 2019 précité, l'agrément peut être modifié, suspendu ou retiré par l'administration, en tout ou en partie, définitivement ou provisoirement lorsque :

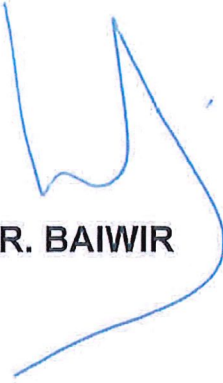
- l'une des conditions référencées par cet article de l'AGW n'est pas respectée,
- et/ou lorsqu'une des conditions fixées par les articles 4, 5, 6 et 7 de la présente décision n'est plus remplie,
- et/ou lorsque le laboratoire ne peut plus effectuer les opérations qui lui incombent avec la compétence et l'indépendance requises.

Art. 9. L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à partir de la date précisée à l'article 11.

Art. 10. Un recours auprès du Ministre de l'Environnement peut être introduit conformément aux dispositions des articles 21 à 24 de l'AGW du 11 avril 2019 précité.
Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.
Le Conseil d'Etat section administration peut être saisi par requête écrite signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

Art. 11. La présente décision produit ses effets à la date du 8 janvier 2026.

04 SEP. 2026
NAMUR, le.....



R. BAIWIR

ANNEXE 1 : ACTIVITES DU SITE DE MONS

1. Paramètres généraux et mesures physico-chimiques

- 1.1. pH
- 1.2. conductivité
- 1.4. matières sèches, humidité
- 1.6. teneur en cendres
- 1.7. teneur en solvants (sur demande)
- 1.11 DCO
- 1.12 test de lixiviation

2. Analyse inorganique

- 2.1. analyse élémentaire : métaux, métalloïdes et non-métaux : Al, Sb, As, Ba, Be, Cd, Cr, Co, Cu, Fe, Pb, Mn, Mo, Ni, Se, Sn, Te, Ti, Tl, V, Zn, Ca, Mg, K, Si, Na, Hg, S, ainsi que le CrVI
- 2.2. Cations (ammonium)
- 2.3. Anions (bromates, chlorures, sulfates, fluorures, nitrates, nitrites et chlorates)
- 2.4. composés fluorés (analyse de la faisabilité sur demande)
- 2.5. composés soufrés (analyse de la faisabilité sur demande)
- 2.6. composés halogénés (analyse de la faisabilité sur demande)
- 2.7. composés azotés (analyse de la faisabilité sur demande)

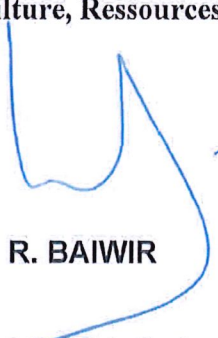
3. Analyse organique

- 3.1. identification et dosage (analyse spécifique à la demande)
- 3.2. TOC dans les éluats
- 3.3. AOX, EOX *Via sous-traitance*
- 3.4. solvants chlorés
- 3.5. pesticides chlorés (analyse de la faisabilité sur demande)
- 3.6. substances lipophiles extractibles (analyse de la faisabilité sur demande)
- 3.7. phénols (analyse de la faisabilité sur demande)
- 3.8. MAH (limité à BTEXS)
- 3.9. PAH : 6 de Borneff et 16 totaux
- 3.10. PCB, PCT (limité aux 7 PCB Ballschmieter)
- 3.11. composés cyanurés (limités aux sels de l'acide cyanhydrique) et cyanures totaux sur lixiviats (*via sous-traitance*)
- 3.12. composés azotés (analyse de la faisabilité sur demande)
- 3.13. composés soufrés (analyse de la faisabilité sur demande)
- 3.14. hydrocarbures totaux, polaires et non polaires ; hydrocarbures (C10-C40)

04 SEP. 2026

Vu pour être annexé à la décision du **renouvelant l'agrément**
n° WAL-LABO DECHETS-001 à la Régie provinciale ordinaire HAINAUT ANALYSES

**Le Directeur général du
 Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement**


R. BAIWIR

ANNEXE 2 : ACTIVITES DU SITE D'ATH

1. Paramètres généraux et mesures physico-chimiques

- 1.1. pH
- 1.2. conductivité
- 1.4. matières sèches, humidité
- 1.6. teneur en cendres

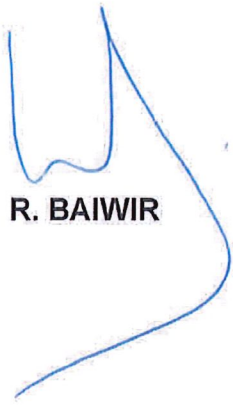
2. Analyse inorganique

- 2.1. analyse élémentaire : métaux dont le mercure, ainsi que N, S, Cl et C organique
chrome hexavalent *Via sous-traitance au site de Mons*

04 SEP. 2026

Vu pour être annexé à la décision du renouvelant l'agrément
n° WAL-LABO DECHETS-001 à la Régie provinciale ordinaire HAINAUT ANALYSES

Le Directeur général du
Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement



R. BAIWIR